



# DÉCLARATION DES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE

Protégé une fois rempli

Page 1 de 4

Raison sociale	
Adresse postale	
Ville	
Province	Code postal

Envoyer ce formulaire rempli à :  
CENTRE FISCAL DE SURREY  
DIVISION DU BOIS D'OEUVRE  
9755, AUTOROUTE KING GEORGE  
SURREY BC V3T 5E1

Déclaration originale     Déclaration modifiée

Une déclaration originale doit être produite tous les mois par tous les exportateurs enregistrés pour les produits du bois d'oeuvre qui en font l'exportation vers les États-Unis d'Amérique selon la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*. Si vous êtes inscrit mais que vous n'avez pas exporté de biens au cours de la période, vous devez présenter une déclaration marquée « néant ». Les corrections visant à augmenter la responsabilité ou à rectifier l'information sur les permis pour une période antérieure donnée doivent être déposées à l'aide du formulaire B275, *Déclaration des droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre* modifiée pour la période en question.

**1** Numéro d'entreprise

**2** Période visée (AAAA/MM/JJ)  
Du \_\_\_\_\_ Au \_\_\_\_\_

**3** Date d'échéance (AAAA/MM/JJ)

## 4. DROITS D'EXPORTATION

4.1	Région d'origine	Code	4.2	Prix total à l'exportation (dollars canadiens)	4.3	Taux des droits	4.4	Droits d'exportation à payer
	Colombie-Britannique - Côte	69890						
	Colombie-Britannique - Intérieur	69890						
	Alberta	69889						
	Saskatchewan	69888						
	Manitoba	69887						
	Ontario	69886						
	Québec	69885						
	Provinces de l'Atlantique					0 %		0 00
	Nunavut, Yukon, Territoires du Nord-Ouest					0 %		0 00
<b>Total des droits d'exportation à payer</b>								5

## 6. DROITS À PAYER EN CAS DE DÉPASSEMENT

		Période visée (AAAA/MM/JJ)						
		Du _____ Au _____						
6.1	Région d'origine	Code	6.2	Prix total à l'exportation (dollars canadiens)	6.3	Taux applicable au dépassement	6.4	Droits à payer en cas de dépassement
	Colombie-Britannique - Côte	69890				%		
	Colombie-Britannique - Intérieur	69890				%		
	Alberta	69889				%		
	Saskatchewan	69888				%		
	Manitoba	69887				%		
	Ontario	69886				%		
	Québec	69885				%		
<b>Total des droits à payer en cas de dépassement</b>								7

Personne-ressource \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone \_\_\_\_\_

Montant à payer (5 plus 7) \_\_\_\_\_ 8

### ATTESTATION

Paiement fait à une institution financière \_\_\_\_\_ 9

Je \_\_\_\_\_  
Nom en majuscules \_\_\_\_\_ Titre \_\_\_\_\_  
atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Paiement ci-joint \_\_\_\_\_ 10

\_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone \_\_\_\_\_

## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PAGE 1

Pour vous aider à effectuer les calculs requis dans cette déclaration, consultez le formulaire B276 F, *Feuille de calcul des droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*.

<b>Identification</b>	Inscrivez le nom légal et l'adresse postale de l'entreprise. Dans le cas des entreprises individuelles et des sociétés de personnes, inscrivez les prénoms et nom de famille des particuliers. Dans le cas des corporations, inscrivez la raison sociale qui figure dans les statuts constitutifs.
<b>1. Numéro d'entreprise</b>	Inscrivez le numéro d'entreprise fourni dans votre lettre de confirmation d'enregistrement.
<b>2. Période visée</b>	Inscrivez le mois civil visé par cette déclaration.
<b>3. Date limite</b>	Vous devez produire votre déclaration au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit le mois civil visé par votre déclaration.
<b>4. Droits d'exportation</b> <b>4.1 Région d'origine</b> La région d'origine est l'endroit où est situé l'établissement où le bois d'oeuvre est produit initialement, sauf dans les cas suivants a) pour les produits fabriqués initialement dans les provinces de l'Atlantique à partir de billes de bois coupées dans une province autre que les provinces de l'Atlantique, la région d'origine est la région où les billes de bois ont été coupées; b) pour les produits fabriqués initialement au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut (les territoires) à partir de billes de bois coupées à l'extérieur des territoires, la région d'origine est la région où les billes de bois ont été coupées.  <b>4.2 Prix total à l'exportation</b> Le prix à l'exportation de chaque expédition doit être déterminé conformément aux paragraphes 13(1) et 13(2) de la <i>Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre</i> .  <b>4.3 Taux des droits</b> Le taux des droits est établi mensuellement en fonction du choix qu'a fait la région d'imposer les droits conformément au paragraphe 12(3) ou au paragraphe 12(4) de la loi.	<b>4.1 Région d'origine</b> Les exportations doivent être réparties par région d'origine pour chaque produit exporté.  <b>4.2 Prix total à l'exportation</b> : Entrez le prix total à l'exportation, en dollars canadiens, par région. Consultez la colonne de gauche pour savoir comment déterminer le prix à l'exportation.  <b>4.3 Taux des droits</b> : Inscrivez le taux des droits applicables à chaque région pour la période visée par cette déclaration. Vous trouverez les taux à <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/boisdoeuvre">www.cra-arc.gc.ca/boisdoeuvre</a> .  <b>4.4 Droits d'exportation à payer</b> : Pour chaque région, multipliez le prix total à l'exportation par le taux des droits pour déterminer les droits d'exportation à payer.
<b>5. Total des droits d'exportation à payer</b>	Inscrivez le total de tous les montants inscrits dans la colonne 4.4.
<b>6. Droits à payer en cas de dépassement</b> Commerce international Canada (CIC) déterminera si les régions ont dépassé leur volume de déclenchement mensuel. Si c'est le cas dans une région, CIC déclenche le mécanisme de dépassement pour cette région.  Le mécanisme de dépassement peut seulement être déclenché pour les régions qui ont choisi d'imposer les droits conformément au paragraphe 12(4) de la loi. Vous trouverez des renseignements sur le mécanisme de dépassement et sur les options choisies par les régions à <a href="http://www.boisdoeuvre.gc.ca">www.boisdoeuvre.gc.ca</a> .	<b>Période visée</b> : Inscrivez la période visée par le déclenchement du mécanisme de dépassement. Si vous avez exporté des produits de bois d'oeuvre provenant d'une région pour laquelle le mécanisme de dépassement a été déclenché, faites le calcul suivant : <b>6.2 Droits d'exportation à payer</b> : inscrivez le prix total à l'exportation (dollars canadiens) pour les régions visées par le dépassement; <b>6.3 Taux applicable au dépassement</b> : inscrivez le taux des droits additionnels qui s'appliquent au dépassement; <b>6.4 Droits à payer en cas de dépassement</b> : multipliez ce taux par le prix total à l'exportation (dollars canadiens) pour déterminer le montant des droits de dépassement à payer.  <b>Remarque</b> : Les droits de dépassement deviennent exigibles le dernier jour du mois où le mécanisme de dépassement est déclenché. Par exemple, si le mécanisme est déclenché pendant le mois de décembre pour le mois de novembre, les droits de dépassement deviennent exigibles le dernier jour du mois de décembre.
<b>7. Total des droits à payer en cas de dépassement</b>	Inscrivez le total de tous les montants inscrits dans la colonne 6.4.
<b>8. Montant à payer</b>	Inscrivez le total des cases 5 et 7.
<b>9. Paiement fait à une institution financière</b>	Si c'est le cas, inscrivez le montant du paiement que vous avez effectué ou que vous effectuerez à une institution financière. Si le montant s'élève à plus de 50 000 \$, vous devez le verser à une institution financière.
<b>10. Paiement ci-joint</b>	Si vous joignez un chèque à votre déclaration, inscrivez le montant. Un montant est considéré payé uniquement à partir du moment où l'Agence du revenu du Canada ou l'institution financière le reçoit.
<b>Personne-ressource et attestation</b>	Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne avec laquelle nous pouvons communiquer pour obtenir des renseignements au sujet de la déclaration.

## DÉCLARATION DES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE

Protégé une fois rempli

Page 3 de 4

Raison sociale
----------------

### RENSEIGNEMENTS SUR LES LICENCES D'EXPORTATIONS

Les exportateurs des Maritimes ne sont pas obligés de compléter la page 3 de la déclaration sauf si le bois exporté provient de l'extérieur des Maritimes.

<b>1</b>	Numéro d'entreprise
----------	---------------------

<b>2</b>	Période visée (AAAA/MM/JJ) Du _____ Au _____
----------	---

<b>11</b>	Taux de perte de rendement moyen
(Seules les entreprises indépendantes de seconde transformation agréées doivent remplir cette case.)	
▶ _____ %	

### DÉTAILS SUR LES EXPORTATIONS

<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
Numéro de licence	Date d'envoi (AAAA/MM/JJ)	Date d'exportation aux É.-U. (AAAA/MM/JJ)	Prix à l'exportation (dollars américains)	Taux de change	Prix à l'exportation (dollars canadiens)

Si vous devez déclarer d'autres permis d'exportation, utilisez d'autres pages ou une pièce jointe du même format que les cases 12 à 17.  
 Les formulaires sont disponibles sur le site Web de l'ARC au [www.cra-arc.gc.ca/menu/AFAF-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu/AFAF-f.html)

## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PAGE 3

Inscrivez les renseignements demandés pour chaque licence d'exportation que vous avez obtenue de Affaires étrangères et commerce international Canada (AECIC) pour la période visée par cette déclaration.

<b>11. Taux de perte de rendement moyen</b>	<p>Toutes les entreprises indépendantes de seconde transformation agréées doivent inscrire le taux de perte de rendement moyen qu'elles ont utilisé afin de déterminer le prix à l'exportation pour chaque période de déclaration. Ce pourcentage représente le montant brut de perte subie durant la seconde transformation et se calcule au moyen de la formule suivante :</p> $\left[ 1 - \left( \frac{\text{le volume total des intrants} - \text{le volume de perte subie durant la seconde transformation}}{\text{le volume total des intrants}} \right) \right] \times 100$
<b>12. Numéro de licence</b>	Inscrivez chaque numéro de licence que vous avez obtenu de Affaires étrangères et commerce international Canada pour la période de déclaration visée.
<b>13. Date d'envoi</b>	Inscrivez la date d'envoi qui est indiquée sur votre licence d'exportation.
<b>14. Date d'exportation aux É.-U.</b>	Inscrivez la date où l'expédition est entrée aux États-Unis. Cette date doit correspondre à la date indiquée à la case 11 du formulaire CBP7501, <i>Entry Summary</i> , de la US Customs and Border Protection.
<b>15. Prix à l'exportation (dollars américains)</b>	Inscrivez la valeur totale de toutes les marchandises à exporter. Consultez la section « 4.2 Prix total à l'exportation » à la page 2 de cette déclaration.
<b>16. Taux de change</b>	<p>Inscrivez le taux que vous avez utilisé pour convertir les dollars américains en dollars canadiens.</p> <p><b>Règles de conversion</b></p> <p>Convertissez en dollars canadiens la valeur d'exportation (valeur franco à bord) (FAB) en utilisant le taux de change quotidien à midi de la Banque du Canada qui s'applique au jour précédent la date d'envoi. Par exemple, pour une expédition du 19 octobre, utilisez le taux du 18 octobre à midi.</p> <p>Vous pouvez obtenir le taux quotidien à midi sur le site Web de la Banque du Canada au <a href="http://www.banqueducanada.ca/fr/taux/echange.html">www.banqueducanada.ca/fr/taux/echange.html</a>.</p>
<b>17. Prix à l'exportation (dollars canadiens)</b>	Inscrivez le prix d'exportation converti de l'expédition.
<p><b>Inscrits qui mènent plusieurs activités</b></p> <p>Si vous menez plusieurs activités, nous vous avons attribué plus d'un numéro d'inscription afin d'établir une distinction entre vos diverses activités. Ainsi, vous êtes peut-être dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous exploitez plus d'une usine;</li> <li>• Vous exploitez une ou plusieurs usines de première transformation et vous êtes grossiste;</li> <li>• Vous exploitez une ou plusieurs usines de première transformation et une ou plusieurs usines de seconde transformation;</li> <li>• Vos activités sont une combinaison de ce qui précède.</li> </ul> <p>Vous avez le choix de produire une déclaration pour l'ensemble de vos activités ou une déclaration distincte pour chaque division ou filiale. Notez toutefois que la façon dont vous tenez vos registres comptables doit refléter ce choix en ce qui concerne vos activités d'exportation de bois d'oeuvre.</p> <p>Si vous souhaitez modifier le choix que vous avez fait concernant la production de vos déclarations, vous devez nous présenter une demande écrite.</p>	
<p>Les demandes de remboursement dans le cadre de la <i>Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre</i> doivent être produites sur le formulaire B278. Les formulaires sont disponibles sur le site Web de l'ARC au <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/menu/AFAB_B-f.html">www.cra-arc.gc.ca/menu/AFAB_B-f.html</a>.</p>	
<p>Si vous avez des questions sur les exigences en matière de production des déclarations ou de paiement, communiquez avec nous sans frais (Canada et États-Unis).</p> <p>Pour le service en français : 1-800-935-0340          Pour le service en anglais : 1-800-935-0313          Numéro de télécopieur : 604-585-5772</p>	

Postez votre déclaration complétée et toute correspondance au : **Centre fiscal de Surrey**  
**Division du bois d'oeuvre**  
**9755, autoroute King George**  
**Surrey BC V3T 5E1**